



## Consultation relative à la modification de la loi sur la transplantation : formulaire pour la prise de position

### Prise de position de

Nom / canton / entreprise / organisation : Etat de Vaud  
Abréviation de l'entreprise / l'organisation : VD  
Adresse / lieu : Av. des Casernes 2 - 1014 Lausanne  
Personne à contacter : Karim Boubaker  
Téléphone : 021 / 316 42 79  
Courriel : karim.boubaker@vd.ch  
Date : 17.11.2019

### Indications

1. Veuillez compléter cette page.
2. Pour les commentaires sur l'ordonnance, utilisez une ligne par article.
3. Veuillez envoyer votre prise de position électronique sous forme de document Word d'ici au **13 décembre 2019** à l'adresse suivante :  
[transplantation@bag.admin.ch](mailto:transplantation@bag.admin.ch) et [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

## Loi sur la transplantation ; RS 810.21

### Remarques générales

### Commentaires concernant les différents articles

Article	Commentaire	Modification proposée
8 al. 2	En l'absence de refus ou d'autre déclaration relative au don de la part de la personne décédée [... ] Il n'est précisé nulle part dans le présent projet de loi ce que "d'autre déclaration" pourrait couvrir. Il faut le préciser soit dans la loi soit dans l'ordonnance.	
8 al. 5, lit.a	[...] peut prévoir que le consentement explicite de la personne décédée ou de ses proches soit requis lorsque [...] a) ne servent pas à sauver la vie du receveur Selon les modalités, cette indication serait également applicable dans des cas de transplantation de reins, lesquelles ne "servent pas à sauver la vie du receveur" en première intention, mais améliore la qualité de vie.	
Selon la LTx, Art. 8, al. 5	5 La volonté de la personne décédée prime celle des proches. Cet alinéa devrait rester ancré dans la loi afin qu'il soit clairement statué que la volonté de la personne prime sur celle de ses proches.	La volonté de la personne décédée prime celle des proches.
10a	Titre : Il s'agit non pas d'un registre électronique des refus, mais d'un registre "oui/non" - cf. ci-dessous	Registre électronique national du don d'organes
10a, al. 1	Il doit être bien clair pour la population suisse que le registre sert à bien établir le souhait de la personne défunte et soulager les proches et le personnel hospitalier, est un Registre national du don d'organes, dans lequel il est possible de consigner son opposition ou son accord d'être do-	1La Confédération tient un Registre national du don d'organes, dans lequel il est possible de consigner son opposition ou son accord d'être donateur d'organe ou toute autre déclaration relative au don.

	nateur d'organes Car seul un registre "oui/non" permettra d'inscrire avec certitude la volonté de la personne défunte.	
		2Peut s'inscrire dans ce registre toute personne refusant ou souhaitant faire don de ses organes, tissus ou cellules ou souhaite faire une autre déclaration relative au don peut s'inscrire dans ce registre.
10a, al. 3	La consultation du registre électronique doit se faire exclusivement par le Service national des attributions, disponible 24 heures sur 24. La demande par contre doit pouvoir être faite par les médecins traitants et le personnel soignant et non pas uniquement par les coordinateurs locaux. Cela garantit la protection des données des patients et correspond mieux aux situations d'urgence en vue des mesures spécifiques à mettre en œuvre.	3Le Service national des attributions consulte, à la demande des médecins traitants ou par un membre du personnel soignant, le registre national du don d'organes et transmet les informations à qui de droit.
	Le projet de loi prévoit que le numéro AVS permet d'identifier les personnes inscrites au registre électronique en cas de décès à l'hôpital. Nous pensons que la faisabilité et la plus-value de ce type d'identification dans l'environnement des unités de soins intensifs n'est pas assurée. D'autres moyens d'identification qui ne compliquent pas inutilement le processus d'enregistrement doivent être recherchés, nous pensons à des documents signés, avec les données et la photo. En attendant la définition définitive d'un processus adéquat, il faut laisser une formulation générale dans la loi.	4
<b>Commentaires concernant le rapport explicatif</b>		
<b>Page / article</b>	<b>Commentaire</b>	<b>Modification proposée</b>